



The Property Registry

A Special Operating Agency of the Province of Manitoba

Office d'enregistrement des titres et des instruments

Un organisme de service spécial de la Province du Manitoba

May 1, 2008

To: All Clients of the Manitoba Land Titles System

Destinataires : Tous les clients du système de titres fonciers du Manitoba

Re: Execution of Documents by Corporations

Objet: Signature de documents par les corporations

On January 20, 2003 the Land Titles Office issued a Registrar-General's practice directive concerning the execution of discharges by corporations. On January 13, 2005 it was confirmed that other than for the execution of discharges the requirements for the execution of other corporate documents remained the same.

Le 20 janvier 2003, le Bureau des titres fonciers a publié une directive de pratique du registraire général concernant la signature de mainlevées par les corporations. Le 13 janvier 2005, le Bureau a confirmé qu'à l'exception de la signature des mainlevées, les exigences relatives à la signature d'autres documents de corporation demeuraient inchangées.

Effective immediately, all documents issued by corporations may be signed in the same fashion as set out for discharges in the January 20, 2003 notice.

À partir d'aujourd'hui, tous les documents publiés par les corporations peuvent être signés de la même façon établie dans l'avis du 20 janvier 2003 concernant les mainlevées.

A corporation may register at a Land Titles Office a document that was executed by a Director or an Officer of the corporation, (i.e. the President, Vice-President, Treasurer or Secretary of the Corporation) by an attorney under a power of attorney or by any employee of the corporation regardless of their job title so long as the document contains an express statement to the effect that they have been authorized by the corporation to execute the instrument.

Une corporation peut enregistrer au Bureau des titres fonciers un document qui a été signé par un directeur ou un dirigeant de la corporation (p. ex. le président, le vice-président, le trésorier ou le secrétaire de la corporation), par toute personne qui est un avocat de la corporation aux termes d'une procuration, ou par tout employé de la corporation, quel que soit le titre de son poste, tant que le document contient une déclaration explicite indiquant que l'employé a été autorisé par la corporation à signer le document.

By inserting the statement:

“I am an employee of the corporation and have authority to bind the same”

the Land Titles Office will rely on the apparent authority of the corporation.

Si l'énoncé ci-dessous est inséré, le Bureau des titres fonciers se fiera au pouvoir apparent de la corporation :

« Je suis un(e) employé(e) de la corporation et je suis autorisé(e) à lier cette dernière. »

Le registraire général et
chef de l'exploitation,



R.M. Wilson
Registrar-General and
Chief Operating Officer